

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE GAMBETTA - BP 555
14037 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.85.40.00
TELECOPIE : 02.31.79.16.19

CABINET JURIS DOMUS

8 PLACE MARECHAL JUIN, BP 20546

35105 RENNES CEDEX

V/REF :
N/REF : 55 B 83 / A-446

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/02/2002, SOUS LE NUMERO A-446,

ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEUS
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 03/12/2001
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28/12/2001
P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/12/2001
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A ROTS (14) ZI DE LA SABLONNIERE
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE SAMFI 2
MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
REFONTE DES STATUTS SUITE A LA LOI DU 15/05/2001

... CONCERNANT LA SOCIETE
UNION DU MEUBLE
SOCIETE ANONYME
5 RUE DE LA MASSE
CAEN
14000 CAEN

R.C.S CAEN 553 820 838 (55 B 83)

LE GREFFIER



LISTE DES SIEGES SOCIAUX
ANTERIEURS DE LA SOCIETE
SA « UNION DU MEUBLE »
(Article 53 du Décret du 30 mai 1984)

Je soussignée :

Madame Christine SAMSON

demeurant à ROTS (14980) - Zone Industrielle de la Sablonnière

Agissant en qualité de Présidente du conseil d'administration de la société :

UNION DU MEUBLE (dont la nouvelle dénomination sera « SAMFI 2 »)

société anonyme au capital de 39.000 EUROS, dont le siège social est en cours de transfert à ROTS (Calvados) – ZI de la Sablonnière, actuellement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro **553 820 838 RCS CAEN**

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du Décret du 30 mai 1984

Que la société "**UNION DU MEUBLE**" avait jusqu'à ce jour opéré les transferts de siège social suivants :

- depuis sa constitution jusqu'au 29 Septembre 1999 : 17 Boulevard du Maréchal Leclerc à Caen
- depuis le 29 Septembre 1999 jusqu'au 3 décembre 2001 : 5, rue de la Masse à Caen

Fait en double exemplaire

A ROTS

Le 24/01/02



UNION DU MEUBLE
Société Anonyme au capital de 39.000 Euros
Siège Social : 5, rue de la Masse - CAEN (Calvados)
R.C.S. CAEN 553 820 838

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 3 DECEMBRE 2001

L'an deux mil un,
Le lundi trois décembre,
A dix-heures,

Le Conseil d'administration s'est réuni au siège social sur convocation de sa Présidente.

Sont présents :

- Madame Christine HAMEL, épouse SAMSON
- Monsieur Alain SAMSON
- Monsieur Noël SAMSON

En conséquence, Madame Christine SAMSON, Présidente du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, la Présidente rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Transfert du siège social
- Changement d'objet social
- Changement de dénomination sociale
- Changement de la date de clôture de l'exercice social
- Mise en harmonie des statuts avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques
- Distribution de dividendes
- Convocation de l'assemblée générale mixte des actionnaires.

es

AR

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le bail des locaux dans lesquels se situe le siège de notre société a fait l'objet d'une résiliation à compter du 30 Juin 2001, il convient donc de procéder au transfert du siège social.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de transférer le siège social à ROTS (Calvaldos), Zone Industrielle de la Sablonnière, à compter de ce jour et de proposer à la prochaine assemblée générale ordinaire de ratifier ce transfert.

Pouvoir est donné à Madame Christine SAMSON pour signer le contrat de commodat.

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

le Conseil décide de proposer à l'assemblée de modifier, à compter du 28 décembre 2001, l'objet social de la société qui serait désormais le suivant :

- toutes prises de participations dans des sociétés ayant pour but les services en général et notamment tertiaires, industriels, et financiers ; tous investissements directs ou indirects dans l'immobilier ou dans des entreprises ou sociétés exerçant une activité industrielle ou commerciale, toutes opérations connexes ou accessoires audit objet, la revente des droits ou biens acquis, toutes opérations financières permettant ou facilitant la réalisation de cet objet et les placements des bénéfices ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement ;
- l'ingénierie financière, conseils en matière de croissance externe, interventions et conseils dans tous domaines, touchant principalement au monde des transports et de la logistique, mais pouvant intervenir en tous domaines.

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

Le Conseil décide de proposer à l'assemblée de modifier la dénomination sociale de la société à compter du 28 décembre 2001.

Après en avoir délibéré le Conseil décide de proposer à l'assemblée d'adopter comme nouvelle dénomination : « SAMFI 2 »

MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

La Présidente expose qu'il serait opportun de modifier la date de clôture de l'exercice social afin qu'elle corresponde à celle des autres sociétés du groupe.

Après en avoir délibéré le Conseil décide de proposer à l'assemblée la modification de la date de clôture des exercices sociaux, à compter de l'exercice en cours.

La nouvelle date de clôture serait fixée au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2001.

CS



MODIFICATIONS STATUTAIRES

Compte tenu des projets de résolutions qui précèdent, le Conseil propose à l'assemblée d'opérer les modifications statutaires corrélatives.

En outre pour se conformer aux nouvelles dispositions découlant de la Loi sur les nouvelles régulations économiques, relatives notamment aux organes de direction des sociétés anonymes, le Conseil propose à la prochaine assemblée de procéder à une refonte complète des statuts selon le modèle annexé.

DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Après en avoir délibéré le Conseil décide de proposer à l'assemblée une distribution de dividendes à hauteur de 2.800.000 Francs par prélèvement sur les réserves de la société.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Le Conseil décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale mixte, le 28 décembre 2001 à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert du siège social de la société,**
- **Modification de l'objet social,**
- **Changement de dénomination sociale**
- **Changement de date de clôture de l'exercice social,**
- **Modifications des statuts et refonte pour mise en harmonie des statuts avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques**
- **Distribution de dividendes,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

RAPPORT - RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les plus courts délais.

COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil charge sa Présidente de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

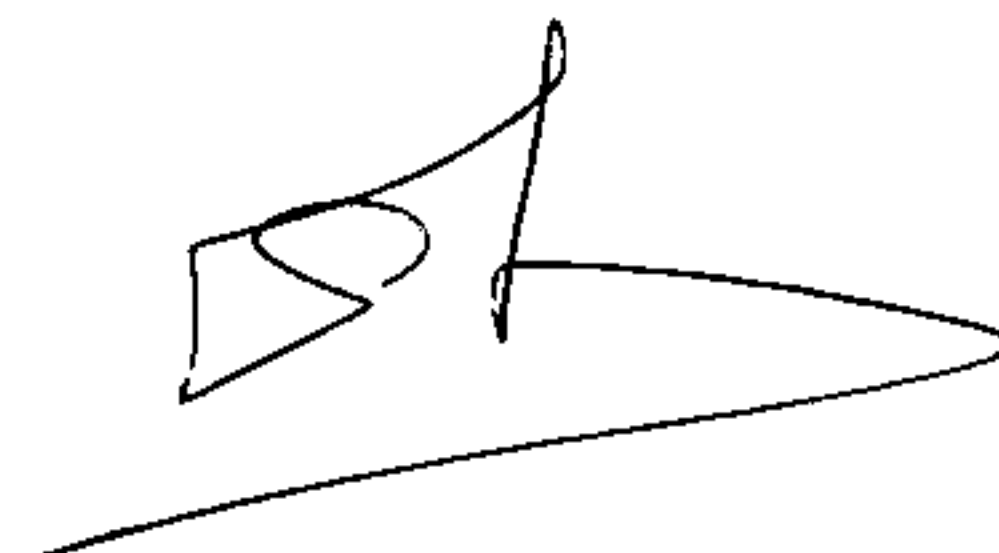
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et un autre administrateur.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small 'CS' above it.

Un administrateur

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold, stylized 'S' or 'A' shape with a long horizontal line extending to the right.

SAMFI 2
Société Anonyme au capital de 39.000 Euros
Siège Social : Zone Industrielle de la Sablonnière - 14980 ROTS
553 820 838 R.C.S. CAEN



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 28 DECEMBRE 2001

L'an deux mil un,

le vendredi vingt-huit décembre,

A l'issue de l'assemblée générale tenue ce jour,

les administrateurs de la société "**SAMFI 2**" se sont réunis au siège social, sur la convocation du président du conseil d'administration.

Sont présents :

- Madame Christine SAMSON,
- Monsieur Alain SAMSON,
- Monsieur Noël SAMSON.

Madame Christine SAMSON préside la séance en sa qualité de présidente du conseil d'administration.

La Présidente rappelle l'ordre du jour :

- Choix du mode d'exercice de la direction – décision à prendre conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.
- Questions diverses.

es

NS.

La Présidente rappelle au conseil que l'Assemblée Générale de ce jour a procédé à la mise en harmonie des statuts avec la loi du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques laquelle a redéfini les fonctions et pouvoirs de chaque organe de direction.

Désormais les fonctions de gestion sont assurées d'une part, par le Directeur Général qui se trouve chargé de la gestion courante et, d'autre part, par le conseil d'administration qui contrôle celle-ci et décide des orientations stratégiques de la Société. Le Directeur Général peut être assisté par des Directeurs Généraux délégués nommés par le conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'Administration perd son pouvoir de direction générale et de représentation de la société et son rôle se trouve réduit à la représentation du Conseil d'Administration et à la direction des travaux de ce dernier. Le conseil d'Administration peut toutefois décider de lui confier cumulativement les fonctions de Président et de Direction Générale. Il est alors dénommé Président Directeur Général.

Il appartient donc désormais au conseil d'administration de choisir le mode d'exercice de la direction générale et de se prononcer soit en faveur de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général entre deux personnes physiques distinctes soit en faveur du cumul de ces deux fonctions entre les mains d'une seule personne physique.

Madame Christine SAMSON indique que la dissociation des pouvoirs aura pour conséquence d'alourdir la gestion de la société. Elle propose en conséquence au conseil de se prononcer en faveur du cumul des fonctions de Président et de Directeur Général.

Après divers échanges de vues entre les administrateurs, le conseil prend à l'unanimité les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Ce mode d'exercice de la direction prend effet ce jour et continuera de s'appliquer jusqu'à l'expiration du mandat du Président du Conseil d'administration actuel.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, Madame Christine SAMSON, Présidente du Conseil d'administration, assumera sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Cette décision est prise pour la durée de ses fonctions de Présidente du Conseil d'administration.



es

NS

TROISIEME RESOLUTION

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées Générales ainsi qu'au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, Madame Christine SAMSON ,

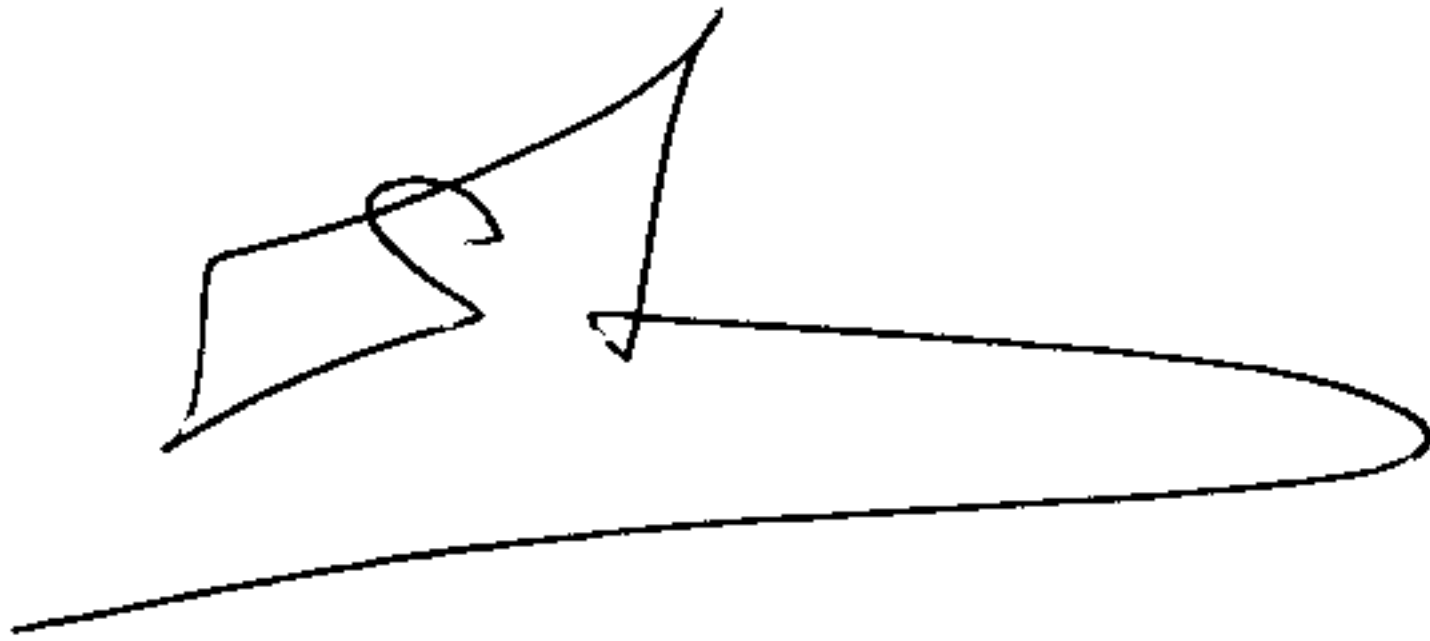
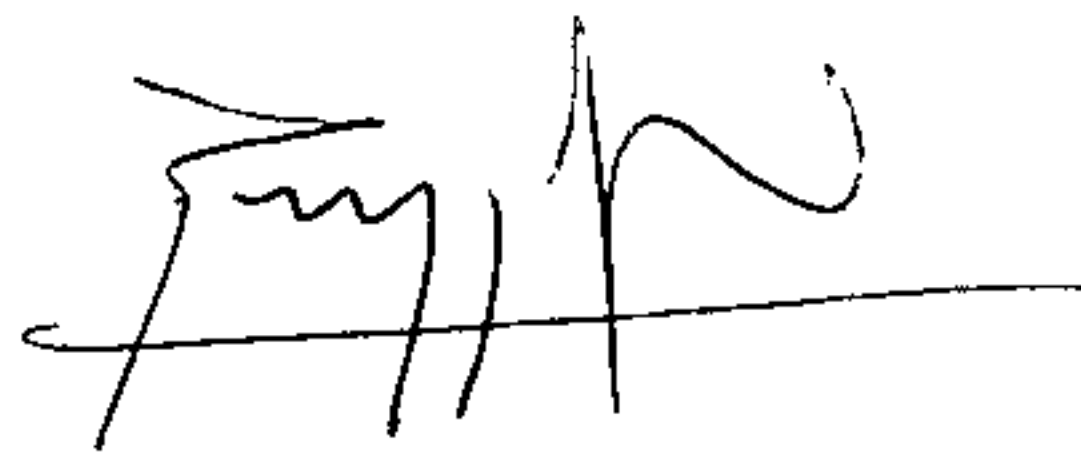
- en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration, aura pour mission de représenter celui-ci, d'organiser et diriger ses travaux dont elle rendra compte à l'assemblée générale,
- en sa qualité de Directeur Général, disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et représentera cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

QUATRIEME RESOLUTION

Madame Christine SAMSON ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de Présidente Directrice Générale, mais elle continuera de bénéficier du remboursement de ses frais de déplacements et de représentation au vu des justificatifs.

Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs, après lecture.

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, stylized handwritten signature in black ink, with a sharp upward stroke and a horizontal base.A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive 'M' followed by a horizontal line.

UNION DU MEUBLE
Société Anonyme au capital de 39.000 Euros
Siège Social : 5, rue de la Masse - CAEN (Calvados)
R.C.S. CAEN 553 820 838

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 28 DECEMBRE 2001

L'an deux mil un ,
Le vendredi vingt-huit décembre,
à dix heures

Au siège social à Caen,

Les actionnaires de la Société "**UNION DU MEUBLE**", société anonyme au capital de 39.000 Euros divisé en 1.950 actions de 20 Euros , ont voté les résolutions suivantes lors d'une Assemblée Générale Mixte,

Ils ont été régulièrement convoqués par lettre individuelle postée le 7 décembre 2001.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Madame Christine SAMSON préside la réunion en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration.

Monsieur Alain SAMSON et Monsieur Noël SAMSON présents et acceptants possédant personnellement ou comme mandataires le plus grand nombre de voix sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Alain SAMSON est désigné comme secrétaire.

La SARL DUVAL -LAUNAY, Commissaire aux Comptes de la Société a été régulièrement convoquée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tant sur les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire que celle relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

La Présidente met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.
- La feuille de présence
- Un exemplaire des statuts de la Société.

es



Elle dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.

La Présidente fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert du siège social de la société,**
- **Modification de l'objet social,**
- **Changement de dénomination sociale**
- **Changement de date de clôture de l'exercice social,**
- **Modifications des statuts et refonte pour mise en harmonie des statuts avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques**
- **Distribution de dividendes,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Puis, elle donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de ratifier le transfert du siège de la Société de CAEN (Calvados) – 5, rue de la Masse à **ROTS (Calvados) – ZI de la Sablonnière et ce, à compter du jour de la délibération du conseil d'administration ayant décidé du transfert.**

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

ROTS (Calvados) – ZI de la Sablonnière

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

es



DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier l'objet actuel de la société,

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- toutes prises de participations dans des sociétés ayant pour but les services en général et notamment tertiaires, industriels, et financiers ; tous investissements directs ou indirects dans l'immobilier ou dans des entreprises ou sociétés exerçant une activité industrielle ou commerciale, toutes opérations connexes ou accessoires audit objet, la revente des droits ou biens acquis, toutes opérations financières permettant ou facilitant la réalisation de cet objet et les placements des bénéfices ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement ;
- l'ingénierie financière, conseils en matière de croissance externe, interventions et conseils dans tous domaines, touchant principalement au monde des transports et de la logistique, mais pouvant intervenir en tous domaines.

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination sociale de la société **et ce, à compter de jour.**

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la société est : « SAMFI 2 »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE

es

AS

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux et de la fixer au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2001.

L'exercice social en cours aura donc une durée de NEUF (9) mois, soit du 1^{er} avril 2001 jusqu'au 31 décembre 2001.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 31 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

Article 31 – Exercice Social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION - MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LA LOI SUR LES NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de mettre en harmonie les statuts avec les dernières dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes, notamment pour tenir compte du nouveau mode d'organisation des sociétés anonymes tel qu'il résulte de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION – REFONTE DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide compte tenu des nombreux articles modifiés par les dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques et corrélativement aux décisions prises dans les résolutions précédentes, de procéder à la mise en harmonie des statuts et aux modifications statutaires par voie d'une refonte générale du pacte social.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte article par article le nouveau texte des statuts proposé par le conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

ES



SEPTIEME RESOLUTION - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de mettre en distribution une somme de 2.800.000 Francs qui sera prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Le dividende ressort à 1.435,89 Francs par action et s'entend avoir fiscal en sus.

Il sera mis en paiement, au siège social, dans les meilleurs délais.

Cette résolution est rejetée à l'UNANIMITE.

HUITIEME RESOLUTION – POUVOIRS

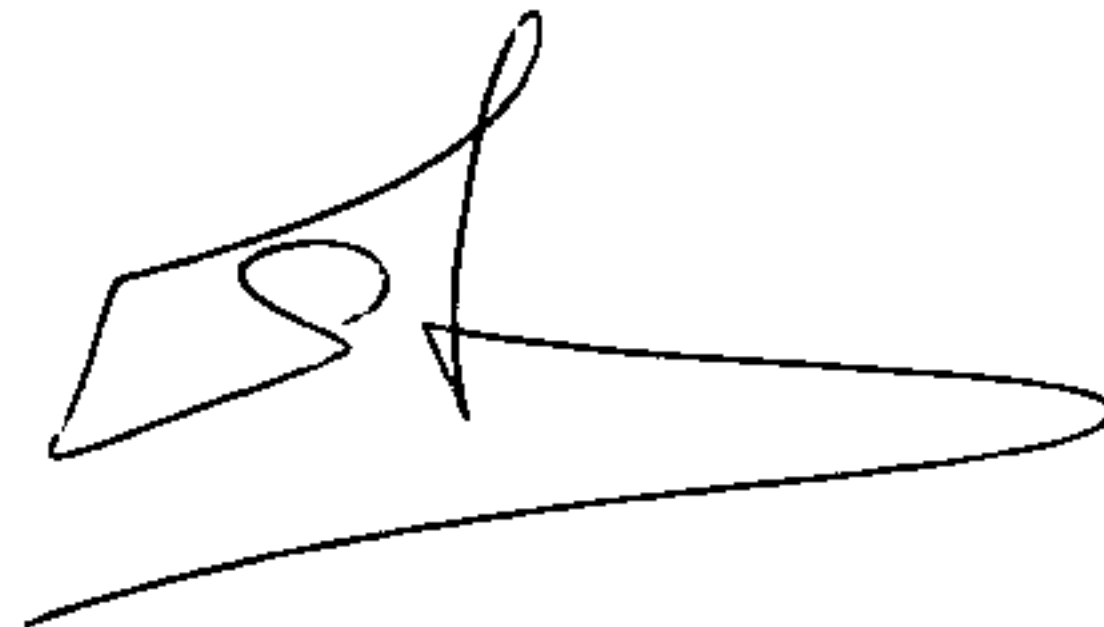
L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



« SAMFI 2 »

Société anonyme au capital de 39.000 Euros
Siège social : Zone Industrielle de la Sablonnière – 14980 ROTS

553 820 838 RCS CAEN

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 28 DECEMBRE 2001

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions du Nouveau Code de commerce, et notamment par les articles L 225-17 à L 225-56 relatifs aux sociétés anonymes à conseil d'administration, complétés par les dispositions du Décret du 23 mars 1967, les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes prises de participations dans des sociétés ayant pour but les services en général et notamment tertiaires, industriels, et financiers ; tous investissements directs ou indirects dans l'immobilier ou dans des entreprises ou sociétés exerçant une activité industrielle ou commerciale, toutes opérations connexes ou accessoires audit objet, la revente des droits ou biens acquis, toutes opérations financières permettant ou facilitant la réalisation de cet objet et les placements des bénéfices;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement ;
- l'ingénierie financière, conseils en matière de croissance externe, interventions et conseils dans tous domaines, touchant principalement au monde des transports et de la logistique, mais pouvant intervenir en tous domaines.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "**SAMFI 2**"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ROTS (Calvados) - Zone Industrielle de la Sablonnière.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter du 15 mai 1995, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) A la constitution de la société, la société a reçu

- un apport en numéraire d'un montant de

VINGT MILLE FRANCS, ci..... 20.000,00 Francs

2) Par acte sous seing privé en date à Caen du 30 Juin 1965, enregistré à CAEN AC, le 13 juillet 1965, folio 41, bord 132, n° 6, il a été apporté une somme en numéraire de SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ci.....

7.750,00 Francs

Puis incorporé au capital une partie de la prime d'émission dégagée précédemment, soit CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci

166.500,00 Francs

3) L'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970 a augmenté le capital de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS en numéraire, , ci

750,00 Francs

4) L'assemblée générale du 10 septembre 1984 a incorporé au capital

- le solde de la prime d'émission dégagée le 30 juin 1965, soit VINGT DEUX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT FRANCS, ci

22.228,00 Francs

- une somme de TRENTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS prélevée sur les réserves facultatives, ci

36.272,00 Francs

253.500,00 Francs

5) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Septembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLE TROIS CENT VINGT TROIS FRANCS ET VINGT TROIS CENTIMES par incorporation de réserves, puis converti en euros ce qui porte le capital à : **39.000,00 Euros**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de TRENTE NEUF MILLE EUROS (39.000 Euros), divisé en 1.950 actions de vingt euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et l'organe dirigeant compétent. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendant du cédant sont libres.

De même sont libres, les transferts d'actions résultant d'une succession ou d'une liquidation entre époux et les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur dans la limite du nombre fixé à l'article 17-3 des statuts.

3. Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent au profit d'un partenaire pacsé dans le cadre d'une cession de droits indivis ou par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 16 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité limitée, soit par le Président du Conseil, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de "Directeur Général".

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités l'exercice de la direction générale, dans les conditions de l'article 18 :

A la fin de chaque mandat de l'organe de direction en place qu'elle qu'en soit la cause, le conseil est autorisé à exercer à nouveau son choix pour le mode d'exercice de la direction générale sans être lié par les options antérieures ; il choisira en fonction des intérêts de la société .

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré dans les conditions légales.

Lorsque la direction générale de la société est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'UNE (1) action.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de SIX (6) années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5. Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 80 ans. Lorsqu'ils dépassent cet âge en cours de mandat, ils sont réputés démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 18 – DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, au siège social ou au lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens. Elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Il est tenu un registre de présence.

Un procès-verbal est établi après chaque réunion. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la réunion, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Un des administrateurs peut donner par lettre ou acte, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. En cas d'urgence, le mandat peut être donné par télex ou télégramme ou télécopie, mais il devra être confirmé par acte.

Tout administrateur pourra, mais exclusivement si le Président le décide au moment de la convocation, participer et voter au conseil par visio-conférence dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Article 19 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En dehors de ce pouvoir d'orientation générale et de contrôle, le conseil d'administration dispose des pouvoirs ci-après énumérés, sans que cette liste soit limitative :

- choix du mode de direction de la société,
- nomination et révocation du président du conseil d'administration,
- désignation du directeur général et révocation de ce dirigeant,
- nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués,
- détermination des rémunérations du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués,
- autorisation des conventions réglementées,
- répartition des jetons de présence,
- cooptation d'administrateurs,
- convocation des assemblées générales,
- établissement du rapport de gestion, et des comptes sociaux,
- déplacement du siège social dans les conditions de l'article 4 des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président ne peut pas être âgé de plus de 80 ans. Lorsque le Président atteint cet âge, ses fonctions prennent fin de plein droit lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint ses 80 ans.

2 – Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

3- Lorsque le Président du Conseil d'administration cumule ses fonctions avec celles de Directeur Général, outre ses missions définies par la loi et par les présents statuts au titre de la présidence, il se trouve entièrement assimilé au directeur général pour tout ce qui concerne son statut, ses pouvoirs et il prend alors le titre de Président Directeur Général.

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE

1°/ La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

La durée du mandat du directeur général et des directeurs délégués est fixé par le conseil d'administration. Lorsque la fonction de directeur général est confiée au président du conseil d'administration ou à un membre du conseil d'administration, la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 80 ans. Leur mandat prend fin de plein droit lors de la réunion de premier conseil d'administration tenu dans l'année ou ils atteignent cet âge, sauf s'ils ont la qualité d'administrateur. Dans ce cas, leur mandat prend fin à l'issue de la première assemblée tenue dans l'année ou ils atteignent cet âge.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

2°/ Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3°/ En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de la loi, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

Article 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

Article 24 – DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires s'expriment en assemblées générales.

Selon les résolutions à elles soumises, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Article 25 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

En outre, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un cinquième du capital peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant par voie d'ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation est faite quinze jours francs avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit également être convoqué par lettre ordinaire ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

A compter de la communication des documents d'information prévus en cas de réunion d'une assemblée générale, les actionnaires peuvent poser par écrit les questions au Conseil d'Administration qui est tenu de répondre au cours de la prochaine assemblée.

Article 26 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de tout projet de résolution.

Le comité d'entreprise peut également dans les conditions de l'article L 432-6-1 du Code de travail requérir l'inscription de projets de résolutions.

Article 27 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES – REPRESENTATION – NOMBRE DE VOIX

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription des actions dans les comptes tenus par la société 5 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut se constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication du mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ; en conséquence, pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les conditions d'obtention et les mentions sont fixées par décret ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée et dans les délais fixés par décret ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Tout actionnaire pourra également, mais exclusivement si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visio-conférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. Le conseil d'administration sera libre du choix des moyens de télécommunications.

En cas de mise en place d'un comité d'entreprise, deux membres de celui-ci désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

Article 28 – FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents, et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 29 – BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut, par l'un des membres de ce Conseil délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

Article 30 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal dressé et signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou l'adjoint du Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général s'il est administrateur.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 31 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer les administrateurs,
- nommer les commissaires aux comptes,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et les dirigeants,
- fixer le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration,
- statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé,
- affecter les résultats,
- et d'une manière générale, conférer au Directeur Général, les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 32 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans toutes les Assemblées Générales Extraordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions pour être valables doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

I – L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

II – La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Article 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

I – Hormis le cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II – Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

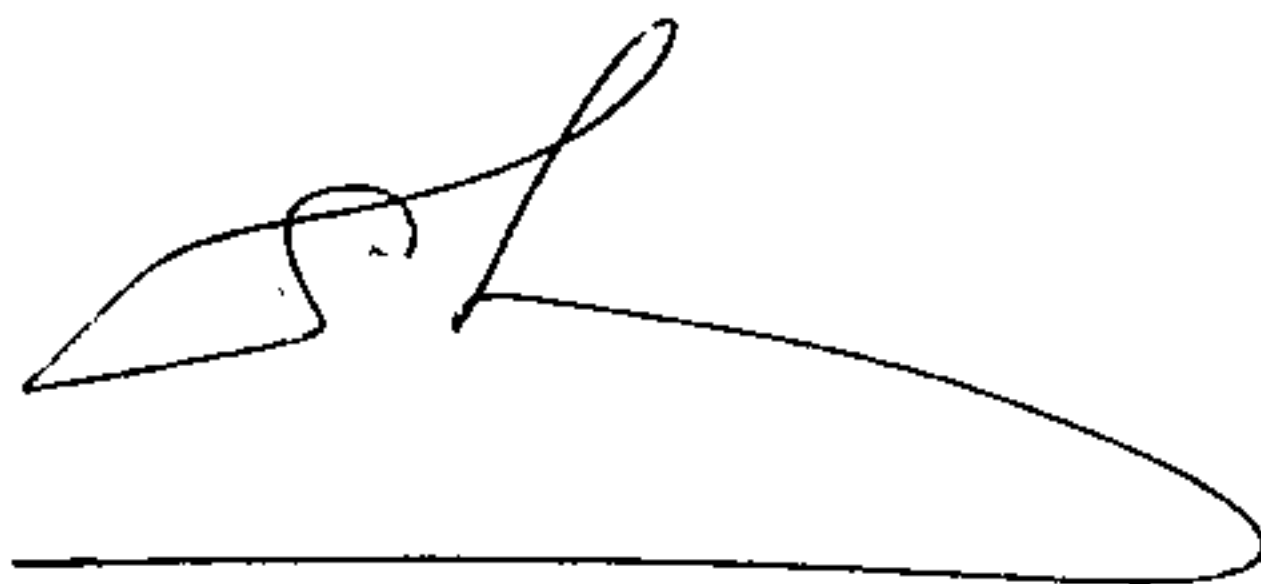
L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS EN HARMONIE

Par décision de l'assemblée générale mixte du 28 décembre 2001

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'L' shape with a horizontal line extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right.